

INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP
FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Code du sport :
articles L331-1, L322-2, L322-5, A322-142 à A322-146

Département

Commune du lieu de la manifestation

Date prévue de la manifestation

à déposer en 3 exemplaires au plus tard 15 jours avant la date prévue à la préfecture ou à la sous-préfecture

NOM et Prénom de l'Organisateur :
ou du responsable pour une association :

Nom de l'association :

Date et lieu de naissance de l'organisateur :
ou du responsable :

Domicile de l'organisateur ou du responsable :
.....

Tél : Mail :

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux assurances responsabilité civile et aux mesures de sécurité, doivent compléter les paragraphes suivants :

I – ASSURANCES

A) RESPONSABILITÉ CIVILE DES PRATIQUANTS

Chaque tireur doit pouvoir présenter aux agents chargés de la vérification une attestation d'assurance comportant nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires,
- la raison sociale de la compagnie d'assurances agréée,
- le numéro du contrat d'assurance souscrit,
- la période de validité du contrat,
- le nom et l'adresse de l'assuré.

La responsabilité de l'organisateur serait engagée si les pratiquants n'étaient pas en possession de cette attestation avant de procéder au tir.

B) RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISATEUR

Attestation d'assurance jointe
(comportant les mêmes mentions que celle exigée des pratiquants)

II – MESURES DE SÉCURITÉ

Désignation de l'emplacement retenu :

Numéro de parcelle(s) :

Dates d'utilisation de l'emplacement retenu :

A joindre obligatoirement :

1°) un plan de situation au $\frac{1}{200\ 000}$ ou extrait d'une carte géographique à échelle

P.J.

2°) un croquis coté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public (utiliser la page suivante).

L'organisateur s'engage à respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-Trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1990 (reproduites en page 4).

Fait à, le

Signature

Avis de la Fédération Française de Ball-Trap sur les mesures de sécurité prévues

- Avis favorable *:

- Avis défavorable *:

Le responsable de la Fédération

**Rayer la formule inutile*

Croquis coté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu

Echelle environ 1/5 000 (1 cm pour 50 mètres)

Nord



RÈGLES DE SÉCURITÉ

A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990

Article 4

" Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou des tirs d'entraînement, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- retirer les bretelles des fusils ;
- ne pas faire des essais d'épaulement de fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir ;
- ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte ;
- ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée ;
- en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.

Ces règles de sécurité sont affichées de manière lisible en un lieu accessible à tous."

Article 5

"Le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Le préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse."

III - AGRÉMENT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BALL-TRAP POUR LES MANIFESTATIONS ASSORTIES D'UNE REMISE DE PRIX SUPÉRIEUR À 10 000 FRANCS (1 524,49 euros)

Arrêté du 15 mai 1986

Attestation d'agrément jointe